

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/08/2021 (Dernière actualisation de la page 12/04/2022)

Indexation de 2% au 8/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	486.554
II	510.793
III	541.100
IV	550.215
V	571.438
VI	579.017
VII	586.597
VIII	594.120
IX	601.746
X	616.946
XI	624.482
XII	630.582
XIII	647.231
XIV	662.432
XV	677.554
XVI	692.806
XVII	707.885
XVIII	730.654
XIX	753.392
XX	783.711